

ARRETE DU MAIRE

OBJET

**Arrêté municipal
Permanent
N°2026 - 123**

**Portant obligation de
tenir les chiens et le
ramassage des
déjections**

**Sur tout le territoire
de l'agglomération de
DERVAL**

Le Maire de la Commune de DERVAL

Vu l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.211-19, L.211-22, L.211-23, L.212-10, L.223-10 et D.212-63 du code rural,
Vu l'article 1243 du code civil,
Vu l'article L1311-2 du Code de la Santé Publique,
Vu la Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux chiens dits « dangereux »,
Vu l'article 78-6 du code de procédure pénale,
Vu les articles R622-2 alinéa 1 et R632-1 du Code Pénal,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, l'hygiène et la tranquillité publique, le Maire de la commune décide de réglementer la circulation des chiens sur le domaine public.

ARRETE

Article 1

Les chiens ne peuvent circuler que tenus en laisse, sur les voies publiques et les parcs publics sur tout le territoire de l'agglomération de DERVAL.

Cette laisse devra être reliée physiquement à la personne qui en a la charge et sera assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 2

Les chiens classés « dangereux » doivent être tenus en laisse et muselés sur tout le domaine public.

Article 3

Un chien circulant librement pourra être capturé par des agents des services d'ordres Police Municipale ou des employés municipaux. S'il ne possède ni tatouage, ni puce électronique, il sera considéré comme un chien errant.

Article 4

Un chien capturé qui est identifié, le propriétaire sera prévenu et pourra récupérer son chien à la fourrière Groupe SACPA Centre animalier de BETTON Le Petit Caleuvre 35830 BETTON, moyennant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 5

Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation, sera déposé auprès du service vétérinaire désigné.

Article 6

La non-teneur de son animal en laisse fait encourir à son propriétaire une amende de 35 euros. Sur la base de l'Article du code Pénal R622.2. Cet article stipule en effet « que le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe ».

Article 7

Les propriétaires de chiens qui laisseront les déjections de leurs animaux sur le domaine public et sur le domaine privé ouvert au public et qui ne procéderont pas à leur ramassage feront l'objet d'une verbalisation conformément aux dispositions prévues à l'article R632-1 du Code Pénal.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 10

La Directrice Générale des Services, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Derval, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis pour information au Centre de Secours du Secteur de Derval.

Certifié exécutoire, compte
tenu de l'affichage

Le 07 juillet 2026.

Fait à Derval
le 07 juillet 2026

Par Délégation
2ème Adjointe
Mme LEBLAY Jacqueline

